

03/02/2022

ARRÊT N° 2022/24

N° RG 21/00208 - N° Portalis  
DBVI-V-B7F-OJ6Y  
ML/ED

Décision déferée du 19 Juillet 2021 -  
Juge des enfants d'ALBI - 221/0067  
Raphaëlle RONDY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
\*\*\*

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS**

\*\*\*

**ARRÊT DU TROIS FEVRIER DEUX MILLE VINGT DEUX**

\*\*\*

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU APPELANT  
TARN

C/  
[REDACTED]

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN**

Hôtel du département  
35 Lices Georges Pompidou  
81013 ALBI CEDEX 9

représenté par Me DUARTE, avocat au barreau de TOULOUSE

**A ÉTÉ CONVOQUE**

[REDACTED]  
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DU TARN  
57 rue de la République  
BP 146  
81013 ALBI CEDEX 9

comparant et assisté de Me POUGAULT, avocat au barreau de  
TOULOUSE

**Procédure** : Assistance éducative

**Mineur concerné**

[REDACTED]  
né le 05 Janvier 2005 à BAMAKO (MALI)

CONFIRMATION

**COMPOSITION DE LA COUR**

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 17 décembre 2021  
en chambre du conseil, devant **la Cour composée de** :

Président : M. LECLAIR, conseiller délégué à la protection de l'enfance,  
conformément à l'article L.312-6 du Code de l'organisation judiciaire

Conseillers : C. PRIGENT-MAGERE,  
F. PENAVAYRE, magistrat honoraire exerçant des  
fonctions juridictionnelles

qui en ont délibéré.

**Greffier**, lors des débats : E.DUNAS

**Ministère public** : L. GEVREY, substitut général

Arrêt notifié  
le

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS**

Le conseiller rapporteur a fait le rapport.

Ont été entendus :

- Me DUARTE
- Me POUGAULT
- Monsieur GEVREY
- Demba KONATE

## **ARRÊT :**

- contradictoire

- prononcé hors la présence du public, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile.

- signé par M. LECLAIR, présidente, et par E.DUNAS, greffière de chambre à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## **RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

La Cour est régulièrement saisie de l'appel interjeté par le Département du Tarn par déclaration reçue au greffe le 22 juillet 2021 contre un jugement du juge des enfants du tribunal judiciaire d'Albi rendu le 19 janvier 2021 qui a :

- confié [REDACTED] auprès des services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Tarn à compter du 19 janvier 2021 jusqu'au 5 janvier 2023, date de sa majorité,
- autorisé les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Tarn à signer en lieu et place des parents, tous les actes et documents pouvant concerner le mineur (activités scolaires et extra-scolaires, soins médicaux et opérations chirurgicales, démarches administratives)
- ordonné l'exécution provisoire.

Du dossier d'assistance éducative résultent les éléments suivants :

L'intéressé s'est présenté le 1 mars 2021 au Dispositif Départemental d'Accueil, d'Evaluation et d'Orientation pour les Mineurs Isolés (DDAEOMI 81).

Il indiquait être né le 5 janvier 2005 à Bamako (Mali) de l'union de Goundo Dansira et de Mamadou Konate. Il ne présentait pas d'acte d'état civil.

Dans son rapport d'évaluation en date du 4 mars 2021, le service émettait des doutes sur la minorité du jeune et concluait n'y avoir lieu à mesure de protection.

Le 9 mars 2021, le procureur de la République près le TJ d'Albi classait sans suite la procédure.

Par requête enregistrée au greffe le 17 mars 2021, [REDACTED] a saisi le juge des enfants du TJ d'Albi d'une demande de protection en assistance éducative.

A l'appui de sa requête il produisait un jugement supplétif et un extrait d'acte de naissance établis le 18 mars 2021.

L'examen documentaire pratiqué par les services de la police aux frontières le 31 mai 2021 concluait à l'authenticité de ces documents.

C'est dans ce contexte qu'a été rendue la décision déferée à la Cour.

A l'audience de la cour, l'appelant représenté par son conseil demande à la cour de constater la majorité de l'intéressé et de réformer le jugement en toutes ses dispositions.

Au soutien de sa demande, il fait valoir que les actes d'état civil produits ne sont pas conformes à la législation malienne, notamment en ce qu'ils comportent des abréviations et la date uniquement en chiffre et non en chiffre et en lettres. Il ajoute que les circonstances de l'obtention par l'intéressé des actes d'état civil sont incohérentes dès lors que ceux-ci sont postérieurs à son séjour au DDAEOMI alors qu'il avait indiqué au cours de l'évaluation qu'il disposait d'un acte de naissance au pays et qu'il n'a pas fait de démarche pour l'obtenir pendant son séjour. Le service relève que le parcours migratoire et son financement ainsi que le parcours scolaire ne sont pas décrits de façon cohérente et qu'enfin l'apparence physique de l'intéressé ne correspond pas à l'âge de 16 ans allégué mais à celui d'un adulte.

[REDACTED] assisté de son conseil sollicite la confirmation du jugement. Il fait valoir que ses documents d'état civil sont authentiques et qu'aucun élément de l'évaluation du DDAEOMI 81 ne remet en cause la vraisemblance de son âge.

Il produit : une attestation du consul général du Mali à Paris indiquant que "la pratique de l'Etat civil a consacré la rédaction des actes en chiffres et en lettres" et que "cette situation n'entraîne nullement l'irrégularité de l'acte", une carte consulaire à son nom comportant sa photographie délivrée le 12 octobre 2021.

M. L'avocat général dans son avis écrit et à l'audience conclut à ce que soit avant dire droit ordonné un examen osseux.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

L'appel interjeté dans les formes et délais légaux est recevable.

### **Sur le fond**

Aux termes des dispositions de l'article 388 alinéa premier du code civil « *Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis* ».

En application des dispositions de l'article 47 du code civil, « *Tout acte d'état civil des Français et étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui même établissent, le cas échéant après toutes vérifications*

*utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.»*

En application des dispositions de l'article 388 alinéa 2,3 et 4 du code civil :

*« Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.*

*Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.*

*En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.»*

En l'espèce, les documents d'état civil produits par l'intéressé ont été qualifiés d'authentiques par le service spécialisé de la police aux frontières et l'attestation du consul général du Mali à Paris, malgré sa formulation ambiguë, ne remet pas en cause la validité d'un document daté uniquement en chiffre. Une carte consulaire a d'ailleurs été établie à l'intéressé.

L'authenticité constatée par le service compétent de la police aux frontières n'est donc pas utilement remise en cause par le conseil départemental.

Quant aux circonstances de l'obtention, le fait que le service du DDAEOMI n'ait pas été informé des démarches de [REDACTED] auprès de son père n'invalide pas la version de celui-ci qui dit avoir appelé son père avec son propre téléphone et avoir reçu les documents après son départ.

Le fait qu'il ait pu évoquer à son arrivée un acte d'état civil existant au pays n'implique pas qu'il ait eu en main un tel document et ait pu être certain qu'un jugement supplétif ne serait pas nécessaire à son établissement.

Les imprécisions ou incohérences relevées par le service quant au parcours scolaire décrit qui serait en décalage de deux ans avec le parcours habituel ou au salaire reçu en Mauritanie qui ne correspondrait pas au niveau pratiqué dans le pays ne constituent pas des éléments suffisants pour remettre en cause la présomption de l'article 47 du code civil ni la vraisemblance de l'âge allégué.

Enfin l'appréciation du service sur son apparence physique ou son comportement est par nature subjective et ne rend pas invraisemblable l'âge allégué s'agissant d'un jeune dont l'histoire de vie et le parcours migratoire peuvent suffire à expliquer l'apparente maturité.

Au regard de ces éléments, et sans qu'il y ait lieu de recourir à un examen osseux qui ne peut être ordonné qu'en l'absence de documents d'identité valables et si l'âge allégué n'est pas vraisemblable, le premier juge a justement retenu que la minorité de [REDACTED] est établie.

Son isolement sur le territoire national en l'absence de tout titulaire de l'autorité parentale ou de proche parent est également établie ainsi que le danger qui en résulte nécessairement pour lui.

Il y a lieu en conséquence de confirmer la décision entreprise qui a ordonné le placement de l'intéressé à l'aide sociale à l'Enfance du Tarn jusqu'à la date de sa majorité.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour,

Déclare l'appel recevable.

Confirme en toutes ses dispositions la décision entreprise,

Laisse les dépens à la charge du trésor public.

Arrêt signé par M. LECLAIR, Présidente et E. DUNAS, Greffière,

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE